

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**À MONSIEUR GÉRARD ROY EN SA QUALITÉ DE
VICE-PRÉSIDENT**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**À MONSIEUR PHILIPPE VERGNAUD EN SA QUALITÉ
DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2022-A-097

**À MONSIEUR JEAN-JACQUES FOURNIE EN SA
QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE
DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1^{er} vice-président ;

Vu la délibération n°113 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Gérard ROY en qualité de vice-président ;

Vu la délibération n°129 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Philippe VERGNAUD en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°120 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°246 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2020-A-30 du 11 août 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs ROY, VERGNAUD et FOURNIER ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 :

1.1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président en charge du « *développement économique* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Pilotage des actions en matière de développement économique ;
- Gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, dont le schéma directeur du commerce ;
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Pilotage des équipements de GrandAngoulême affectés au développement économique (notamment Pépinière, Technoparc) ;

- Défense et accompagnement du tissu économique local ;
- Pilotage du programme LEADER.

1.2 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Gérard ROY collaborera avec Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller délégué en charge de « *l'artisanat et commerces, promotion du commerce de proximité* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines incluant le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

1.3 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Gérard ROY collaborera également avec Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué en charge de « *l'innovation, l'enseignement supérieur et la recherche* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Gérard ROY est le vice-président référent, sous sa surveillance et sa responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- Les actes portant attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire (ADEL TPE,...)
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit
- les conventions et leurs avenants conclus avec tout ou partie des communes membres pour la mise en œuvre de leurs projets, notamment leurs opérations foncières, dès lors qu'elles sont sans incidence juridique et financière pour la communauté
- les acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine des fonctions déléguées,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 3 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Philippe VERGNAUD est le conseiller délégué référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les actes portant attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire
- les conventions et leurs avenants conclus avec tout ou partie des communes membres pour la mise en œuvre de leurs projets, notamment leurs opérations foncières, dès lors qu'elles sont sans incidence juridique et financière pour la communauté
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 4 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté, et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Jacques FOURNIE est le conseiller délégué référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics quel que soit leur montant à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
 - o les décisions de résiliation des marchés publics (commandes de gré à gré) d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

- l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
- l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
- les ordres de service
- certification du service fait,
- certificats d'admission et procès-verbaux de réception,
- les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 €,
- les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
- les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 5 : Lorsque le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERGNAUD, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Gérard ROY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard ROY, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1er vice-président.

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FOURNIE, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Gérard ROY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard ROY, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1er vice-président.

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard ROY, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1er vice-président.

6.4 - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1^{er} vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Monsieur Gérard ROY tant en termes de formalisme (article 9 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 5 ci-dessus).

Article 7 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2020-A-40, en date du 11 août 2020, est rapporté.

Article 8 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeurerait applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 9 : Tous les documents signés par Monsieur Gérard ROY dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur Gérard ROY

Article 10 : Tous les documents signés par Monsieur Philippe VERGNAUD dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Philippe VERGNAUD

Article 11 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Jean-Jacques FOURNIE

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 23 MARS 2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnefont', with a stylized flourish at the end.

Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 23 MARS 2022
Publié ou notifié,
Le 02 MAI 2022